

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL
CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JUILLET 2025

- 3 -

MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE TECHNIQUE
AU CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 09 juillet 2025 à 17 heures.

Étaient présents : **Monsieur Fabrice ESCURE**, Président du Centre de la mémoire d'Oradour, Vice-président du Conseil départemental ; **Madame Annick MORIZIO**, vice-présidente du Conseil départemental ; **Monsieur Thierry MIGUEL**, vice-président du Conseil départemental ; **Madame Sylvie TUYERAS**, Vice-présidente du Conseil départemental ; **Monsieur Pascal BUSSIERE**, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND ; **Monsieur Philippe LACROIX**, Maire d'Oradour sur Glane ; **Monsieur Benoît SADRY**, Président de L'ANFMOG ; **Madame Francine BRISSAUD**, Secrétaire de l'ANFMOG ; **Monsieur Claude MILORD**, Vice-président de l'ANFMOG

Étaient absents, excusés et avaient donné pouvoir : **Monsieur Ludovic GERAUDIE**, vice-président du Conseil départemental à Madame Annick MORIZIO. **Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES** vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Fabrice ESCURE

Étaient absents, excusés : **Monsieur Etienne GUYOT**, préfet de région Nouvelle Aquitaine ; **Monsieur Jean-Claude PEYRONNET**, Sénateur honoraire. **Madame Isabelle DEBOURG**, Conseillère départementale

Assistaient : **Madame Aurélie MURAT**, Directrice de la culture au Conseil départemental ; **Madame Céline ALAZARD**, Payeur départemental ; **Madame Bernadette ROBERT**, Directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; **Madame Véronique VAUGRAND**, Responsable administrative et financière du Centre de la mémoire d'Oradour ; **Madame Justine CHAVANCE**, Assistante de direction au Centre de la mémoire d'Oradour, secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2025

I. EXPOSÉ

Monsieur le Président rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique, on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

II. PROPOSITION

Il est proposé au Conseil d'administration

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre de l'astreinte technique est destinée à assurer la continuité du service maintenance du CMO dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier de permettre l'accueil du public dans les meilleures conditions, notamment en termes de sécurité et un bon fonctionnement du matériel et des équipements.

Le Centre de la mémoire d'Oradour met en place une astreinte technique notamment pour certains samedis et dimanches.

Cette astreinte consiste pour l'agent à rester joignable par le personnel travaillant ces jours-là, ainsi que par la Directrice et pouvoir intervenir (en cas de nécessité urgente pour la sécurité ou bloquante pour la continuité du service) dans un délai de 30 à 45 minutes.

L'ouverture et la fermeture du bâtiment peuvent être gérées par le personnel présent : ouverture/fermeture des portes – mise en service/désactivation de l'ascenseur – désactivation/activation de l'alarme) et ne nécessitent pas l'intervention sur place de l'agent d'astreinte, sauf problème d'ordre technique.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Responsable du service technique

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par le Responsable technique :

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	16.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	09.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

nb : Le Responsable technique établissant lui-même le planning de son service, c'est à lui que revient la responsabilité du respect du délai de prévenance.

Indemnité des interventions en cas d'astreinte

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €

Indemnité des interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
ou					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

A noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Il est également proposé :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 juillet 2025.

III. DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un régime d'astreinte au service technique dans les conditions présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent et la charge de veiller à sa bonne exécution.

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 17/07/2025
La Directrice,



B. ROBERT

